

PUBLIC RECORD OFFICE

CONTINUED FROM PREVIOUS FILM

PUBLIC RECORD OFFICE

CC533/241

ORDER NO. ⇨ 639
CAMERA NO. ⇨ 19
OPERATOR. ⇨ T/O/N
REDUCTION. ⇨ 12
EMULSION NO. ⇨ 292051
DATE. ⇨ 17/2/71

CROWN COPYRIGHT

THESE COPIES ARE SUPPLIED FOR INFORMATION
AND RESEARCH ONLY-NO REPRODUCTION MAY BE
MADE FOR PUBLICATION WITHOUT THE ASSENT OF
THE PUBLIC RECORD OFFICE

PUBLIC RECORD OFFICE

THE PAGES IN THIS VOLUME ARE TOO
TIGHTLY BOUND FOR ALL WORDS TO BE
REPRODUCED IN ENTIRETY

Tant que l'Angleterre exerce en Egypte le contrôle nécessaire pour sauvegarder les intérêts étrangers, l'Italie renonce en sa faveur à tous les droits et privilèges qu'elle tient en Egypte du régime des Capitulations.

2. Dès la mise en vigueur de l'organisation judiciaire nouvelle en Egypte sous l'autorité de la Grande-Bretagne, les tribunaux consulaires italiens cesseront de siéger, si ce n'est pour terminer les affaires en cours.

3. Les ressortissants italiens jouiront en Egypte en ce qui concerne les libertés publiques, l'administration de la Justice, les droits privés, y compris la propriété foncière et les droits miniers, les professions libérales, industrielles et commerciales, les impôts et taxes, du même traitement que les ressortissants britanniques.

4. Les enfants nés en Egypte d'un père ressortissant italien y jouissant des privilèges de l'étranger auront droit à la

nationalité italienne; ils ne deviendront pas sujets britanniques.

5. Les consuls généraux, consul, vice-consuls et agents consulaires de l'Italie en Egypte jouiront, dès la fermeture des tribunaux consulaires, des mêmes immunités qu'en Grande-Bretagne.

Ils continueront d'exercer dans l'intérêt des particuliers pour autant que les lois de l'Egypte ne s'y opposeront pas, toutes leurs fonctions judiciaires dans les mêmes conditions que par le passé.

6. Les traités en vigueur entre la Grande-Bretagne et l'Italie s'étendent à l'Egypte.

Pour l'application de la convention du 5 février 1874 et du protocole annexé relatif à l'extradition des criminels,

En Egypte, notamment au point de vue de l'enseignement
de la langue italienne, de la même liberté que par le passé;
elles se soumettront aux lois de contrôle séculaires applicables
à toutes les écoles européennes du protectorat.

L'Italie accepte que, sans autre réserve que celle du
consentement unanime des Puissances intéressées, tous les
droits et devoirs de la Commission internationale de
garantir en Egypte pas aux lois égyptiennes.